

## 5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Mireault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mireault se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère du Travail, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère du Travail, monsieur Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28936

Gouvernement du Québec

## Décret 1482-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Latouche comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Latouche, directrice générale adjointe, France, ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe IV, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 79 507 \$, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Hélène Latouche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28937

Gouvernement du Québec

## Décret 1484-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur Georges R. Thériault, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE monsieur Georges R. Thériault a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1749-93 du 8 décembre 1993, pour un mandat se terminant le 4 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Georges R. Thériault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Georges R. Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 31 décembre 1997, cette commission lui verse, selon les

modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28938

Gouvernement du Québec

### **Décret 1485-97, 19 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, monsieur Miville Morin était nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, monsieur Reynald Labelle était nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, madame Lyn Thériault Faust était nommée membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation monsieur Reynald Labelle et madame Lyn Thériault Faust;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Miville Morin au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2000:

— monsieur Reynald Labelle, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat;

— madame Lyn Thériault Faust, à titre de représentante des parents, pour un second mandat;

QUE monsieur Guy Boutin soit nommé membre du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2000, en remplacement de monsieur Miville Morin;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, s'applique à madame Lyn Thériault Faust et à messieurs Reynald Labelle et Guy Boutin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28939